

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Opération :

Je soussigné :

Agissant au nom et pour le compte de la société

1. Atteste sur l'honneur avoir souscrit les déclarations et effectué le paiement des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries ou règles d'effet équivalent dans mon Etat d'établissement.

2. Atteste sur l'honneur, conformément à l'article L1262-4 du code du travail, garantir aux salariés détachés l'égalité de traitement avec les salariés employés par les entreprises de la même branche d'activité établies sur le territoire français, en assurant le respect des dispositions légales et aux stipulations conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche d'activité établies en France, en matière de législation du travail, pour ce qui concerne les matières suivantes :

- libertés individuelles et collectives dans la relation de travail ;
- discriminations et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- protection de la maternité, congés de maternité et de paternité et d'accueil de l'enfant, congés pour événements familiaux ;
- conditions de mise à disposition et garanties dues aux salariés par les entreprises exerçant une activité de travail temporaire ;
- exercice du droit de grève ;
- durée du travail, repos compensateurs, jours fériés, congés annuels payés, durée du travail et travail de nuit des jeunes travailleurs ;
- conditions d'assujettissement aux caisses de congés et intempéries ;
- rémunération au sens de l'article L. 3221-3, paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires ;
- règles relatives à la santé et sécurité au travail, âge d'admission au travail, emploi des enfants ;
- travail illégal.
- remboursements effectués au titre de frais professionnels correspondants à des charges de caractère spécial inhérentes à sa fonction ou à son emploi supportés par le salarié détaché, lors de l'accomplissement de sa mission, en matière de transport, de repas et d'hébergement

Atteste également sur l'honneur qu'en cas de détachement de salariés pendant une période excédant une durée de douze mois, respecter, à compter du treizième mois, aux dispositions du code du travail applicables aux entreprises établies sur le territoire français, à l'exception des dispositions du livre II de la première partie du code du travail relatives à :

- la formation du contrat (chapitre I du titre II)
- l'exécution du contrat de travail, la modification du contrat de travail pour motif économique et la mobilité volontaire sécurisée (sections 1,2 et 5 du chapitre II),
- la formation et exécution des certains types de contrats et le transfert du contrat de travail (chapitres III et IV du titre II),
- la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, le contrat de travail à durée déterminée et les chèques et titres simplifiés de travail (titres III, IV et VII).

3. Atteste sur l'honneur que s'agissant de l'opération visée en référence, il sera remis aux salariés embauchés détachés pour effectuer une prestation de services, un bulletin de salaire ou tout document équivalent apportant la preuve du respect de la rémunération minimale.

4. Atteste sur l'honneur conserver sur le lieu de travail des salariés détachés sur le territoire national ou, en cas d'impossibilité matérielle, dans tout autre lieu accessible à son représentant désigné et présenter dans les meilleurs délais, à la demande de l'inspection du travail du lieu où est accomplie la prestation, les documents aux fins de vérifier les informations relatives aux salariés détachés mentionnés ci-après :

- lorsqu'il fait l'objet d'un écrit, le contrat de travail ou tout document équivalent attestant notamment du lieu de recrutement du salarié ;
- le cas échéant, l'autorisation de travail permettant au ressortissant d'un Etat tiers d'exercer une activité salariée ;
- le cas échéant, le document attestant d'un examen médical dans le pays d'origine équivalent à celui prévu à l'article R. 1262-13 ;
- lorsque la durée du détachement est supérieure ou égale à un mois, les bulletins de paie de chaque salarié détaché ou tout document équivalent attestant de la rémunération et comportant les mentions suivantes :
 - rémunération brute ;
 - période et les horaires de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant les heures payées au taux normal et celles comportant une majoration ;
 - congés et les jours fériés, et éléments de rémunération s'y rapportant ;
 - conditions d'assujettissement aux caisses et intempéries, le cas échéant ;
 - s'il y a lieu, l'intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ;
- lorsque la durée du détachement est inférieure à un mois, tout document apportant la preuve du respect de la rémunération minimale ;
- tout document attestant du paiement effectif de la rémunération ;
- un relevé d'heures indiquant le début, la fin et la durée du temps de travail journalier de chaque salarié ;
- la copie de la désignation par l'employeur de son représentant ;

Ces documents sont traduits en langue française.

5. Atteste sur l'honneur :

- ne pas exercer, dans l'Etat d'établissement, des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative,
- ne pas réaliser sur le territoire française une activité de façon habituelle, stable et continue,
- ne pas réaliser une activité comportant la recherche et la prospection d'une clientèle ou le recrutement de salariés sur le territoire français.

Fait à

Le.....

(signature)